

36 rue du Docteur-Schmitt
F-21850 SAINT-APOLLINAIRE
Tél. +33 (0)3 80 77 67 00
voyage.aprr.fr

Monsieur le Maire de VENOY
Mise à disposition du dossier de Modification
du PLU de VENOY
1, Place de la Mairie
89290 VENOY

Saint Apollinaire, 23 juillet 2024

Objet : Concertation préalable du public portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUy
Copie : Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ; DDT89

Monsieur le Maire,

C'est avec grand intérêt que nous avons analysé les pièces du PLU de VENOY soumises pour avis dans le cadre de la modification n°2 et de la révision allégée.

À titre liminaire, l'ensemble des ajustements apportés au PLU dans le cadre de la modification n'appellent pas de remarque particulière de notre part. Nous relevons que ceux traduits au sein de l'article 6 de la zone N répondent aux recommandations du concessionnaire et admettent un développement des ouvrages autoroutiers. Une harmonisation de l'article 6 du règlement de la zone A pourrait utilement être effectuée pour poursuivre les objectifs recherchés et assurer une certaine cohérence dans la traduction réglementaire applicable au Domaine Public Autoroutier Concédé sur l'ensemble du territoire.

Il ressort de la lecture des pièces de la modification et de la révision que l'objectif poursuivi concerne l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activité et le passage de la zone 2AUy en zone AUy pour laquelle nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les quelques remarques que nous vous saurions grés de bien vouloir considérer. Ces dernières ont pour objectif de s'assurer que la réglementation instituée par le projet de modification du PLU :

Ne mette pas en péril la sécurité des usagers de l'autoroute ;

Réduise les risques de nuisances ou d'insécurité liés aux constructions et opérations à réaliser aux abords du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) ;

Ne restreigne pas la possibilité du développement de l'autoroute afin d'assurer la continuité et la sécurisation du service public proposé.

Une nécessaire prise en compte des enjeux et opérations liées à l'activité autoroutière

Nous vous rappelons la nécessité d'intégrer à la procédure les réflexions en cours autour du projet de création d'un giratoire ainsi que d'un parking de covoiturage au niveau du diffuseur Auxerre-Sud, lesquels seraient donc compris dans cette future zone AUy. En l'effet, ces deux éléments ne sont pas intégrés au projet et n'apparaissent pas pris en compte dans les pièces du PLU.

Nous vous rappelons que les constructions et installations non liées à l'activité autoroutière ne doivent pas rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liés à l'autoroute, les

installations de gestion des eaux pluviales du réseau autoroutier étant dimensionnées et conçues pour protéger le milieu naturel de la pollution générée par l'infrastructure autoroutière. De cette manière, les OAP illustratives doivent être modifiées en ce qu'elles identifient le bassin de rétention située au nord comme un futur site de gestion des eaux pluviales de la zone.

Il ressort également que la desserte de l'opération prendra appui sur la voie de desserte existante. Nous attirons votre attention sur la modification du Domaine Public Autoroutier Concédé et sur la nécessité de prendre en compte le parking existant à l'Ouest de l'aire (lequel est utilisé par les usagers de l'hôtel implanté au sein de l'aire de services ou plus généralement par les employés de l'aire). Le nécessaire recalibrage de la voie devra donc questionner les conditions de sécurité attachées à la prise en compte des piétons au droit de ce parking. A ce titre, l'OAP pourrait être complétée d'un descriptif de l'aménagement futur de la voie sachant que l'impact du flux des véhicules inhérent au développement de la zone d'activités devra être intégré pour définir et limiter l'impact général sur l'accessibilité de l'aire autoroutière.

Enfin la situation du site en hauteur (sur certains points) par rapport au DPAC, impose que toute requalification de la voie de desserte doit prendre en compte les risques de déportement des véhicules en direction de l'autoroute ainsi que l'emprise de giration des poids lourds. En effet, l'étude d'entrée de ville présentée à l'appui de la révision allégée indique précisément dans certaines coupes que le site est situé en surplomb de l'autoroute, sans talus permettant de préserver les risques de chute éventuels des véhicules.

La prise en compte des risques de chute doit également être étudiée compte-tenu de la hauteur autorisée des exhaussements / affouillements de sol au droit du DPAC. La hauteur (limitée à 8.5m dans le cadre de la modification) devrait être adaptée au droit du DPAC et restreinte à une hauteur inférieure à celle des clôtures de délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé, afin d'éviter les risques d'intrusion potentiel.

Nous attirons votre attention sur la nécessité d'encadrer les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, ainsi qu'aux dispositifs lumineux, lesquels doivent questionner leur perception et incidence depuis l'axe de l'A6.

En dernier lieu, il est mis en évidence que l'étude d'entrée de ville n'a traduit que l'analyse des risques existants, sans anticiper ceux susceptibles d'être engendrés par la présence d'activité industrielle de valorisation des déchets ménagers. Dès lors le règlement ou les OAP de la zone pourraient utilement prendre en compte et encadrer les risques (notamment de pollutions des futures opérations), en évitant notamment leur report éventuel sur le Domaine Public Autoroutier Concédé.

Nos services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision utile concernant la présente.

Vous remerciant de l'intérêt porté à nos remarques, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos salutations distinguées.

Stéphanie COLLAUDIN
Chef de Département Foncier